

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2024-12-16-00004



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 18
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant création de la zone de protection de biotope « Site à chiroptères du tunnel de Changey à Saisy »

Vu la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-6 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n°96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993,

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 mars 2024,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en date du 14 mai 2024,

Vu la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 août au 9 septembre 2024 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saisy en date du 4 novembre 2024,

Considérant les résultats des comptages effectués dans le tunnel de Changey depuis 2017, qui font état de la présence de 11 espèces de chiroptères, espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le tunnel de Changey fait partie des sites majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour l'hibernation des chiroptères, notamment pour la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),

Considérant que le tunnel de Changey fait partie des sites majeurs de la région pour l'accouplement de certaines espèces de chiroptères, notamment pour la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*),

Considérant la sensibilité des chiroptères au dérangement en période d'hibernation et qu'un dérangement peut être létal en cas de réveil brutal,

Considérant que le maintien de conditions micro-climatiques stables et de la présence d'habitats forestiers et bocagers à proximité directe est nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chiroptères,

Considérant que les chiroptères utilisent majoritairement le site en période de swarming (rassemblement social utilisé notamment pour l'accouplement) et d'hibernation, soit des mois de septembre à mars inclus,

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au repos, à la reproduction et à la survie des espèces protégées suivantes :

- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*),
- Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*),

il est instauré une zone de protection de biotope dénommée « Site à chiroptères du tunnel de Changey à Saisy ».

Cette zone de protection de biotope, d'une surface totale de 8,98 ha, est constituée de deux parties :

- une partie souterraine composée d'un ancien tunnel ferroviaire situé en tout ou partie dans les tréfonds des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Saisy : section C N° 38, 71, 124, 147, 232, 237, 238, 241, 248, 250, 289 et 291, ainsi que dans les tréfonds de deux voies non cadastrées (surface totale de 0,57 ha),

- une partie aérienne composée de l'intégralité des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Saisy : section C N° 20, 25, 48, 52, 78, 80, 86, 87, 88, 92 et 495 (surface totale de 8,41 ha).

La délimitation de cette zone de protection de biotope figure en annexe du présent arrêté. Ce biotope correspondant à l'ouvrage issu de l'ancienne voie ferrée Santenay – Étang-sur-Arroux est constitué par :

- un linéaire de 1 200 m de tunnel,
- deux entrées (nord et sud),
- un bâtiment en entrée sud,
- un chemin d'accès bordé de corridors arborés sur 970 m à l'entrée nord,
- un chemin d'accès bordé de corridors arborés sur 710 m à l'entrée sud.

Article 2 : Tranquillité des chiroptères

Au sein du périmètre de la zone de protection définie à l'article 1, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la tranquillité des chiroptères ou à l'utilisation qu'ils font du site.

Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

2.1 – L'accès à l'intérieur du tunnel par toute personne ou objet (volant ou non) par quelque moyen que ce soit est interdit entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} avril.

2.2 – L'utilisation de sources lumineuses permanentes ou temporaires, de feu, et les bivouacs sont interdits entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} avril à l'intérieur du tunnel ainsi que dans la partie surfacique de la zone de protection sur une distance de 100 m par rapport aux entrées nord et sud du tunnel.

Les dispositions mentionnées dans les précédents paragraphes ne s'appliquent pas :

- aux personnes intervenant dans le cadre de missions de sécurité publique, de secours et de police,
- aux opérations de suivi des chiroptères ou d'entretien du biotope menées par une structure ou un expert chiroptérologue mandaté par le préfet,
- aux opérations de mise en sécurité rendues nécessaires par un péril imminent. Le préfet sera informé sans délai de la réalisation de ces opérations et des mesures mises en place pour limiter les impacts sur les chiroptères.

Article 3 : Entretien, constructions et travaux divers

Les travaux d'entretien, de mise en sécurité, de réfection du tunnel et de ses accès, les travaux de mise en valeur du site et d'amélioration des conditions d'accueil des chiroptères ainsi que tous les aménagements, installations et constructions réalisés dans la zone de protection définie à l'article 1 font l'objet d'un programme, défini par le propriétaire des parcelles, autorisé par le préfet après validation par une structure ou un expert chiroptérologue mandaté par le préfet. Ce programme contient notamment : les aménagements et travaux favorables aux chiroptères et à leur suivi (pose de caméra, gîtes artificiels, sondes, diversification des habitats...), les

travaux de coupe et d'abattage des ligneux pour maintenir les accès au tunnel, les aménagements et travaux liés à l'accueil du public.

Il est interdit de détruire ou d'obstruer les accès des chiroptères au tunnel, en particulier les accès aux entrées situées sur les parcelles C n° 25 et 86. Cette interdiction ne s'applique pas à l'aménagement d'une fermeture partielle du tunnel rendue nécessaire pour la mise en sécurité du site.

Article 4 : Mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte chimique susceptible de nuire à la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur tout le périmètre défini à l'article 1 :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques (phytosanitaires, phytocides, anti-parasitaires, anti-mousses) ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

En cas de constat de dépôt de déchets, le gestionnaire du site s'assure de l'export et du traitement de ceux-ci selon les dispositions adaptées à chaque type de déchets.

Article 5 : le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Mme la Directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire par intérim, Mme le Maire de la commune de Saisy, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Saône-et-Loire et affiché dans la mairie de Saisy.

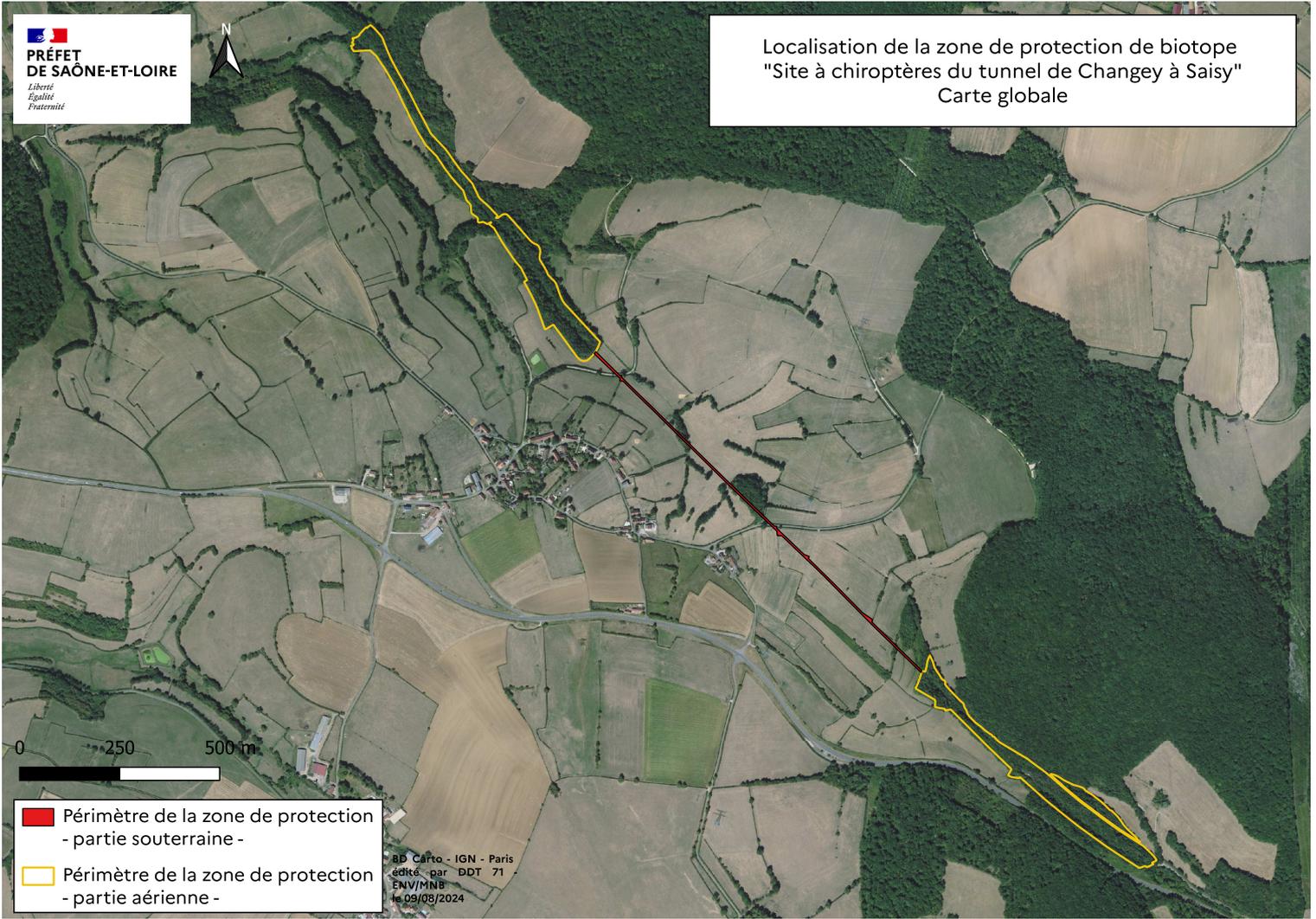
Mâcon, le 16/12/2024

Le préfet



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse internet www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire - 71-2024-12-16-00004 - Arrêté portant création de la zone de protection de biotope "Site à chiroptères du tunnel de Changey à Saisy"